

autre Acte a été passé dans la quarante-quatrième année du Règne de Votre Majesté, intitulé, " Acte pour faire bon du déficit dans le fonds pourvu par la Loi pour payer les salaires des Officiers du Conseil Législatif et de la Chambre d'Assemblée ainsi que les dépenses contingentes d'iceux," et vu que depuis la passation du dit Acte mentionné en dernier lieu, les sommes nécessaires pour remplacer le dit déficit ont été avancées, det ems à autre, par les ordres de Votre Majesté, sur des Adresses du Conseil Législatif et de la Chambre d'Assemblée respectivement, lequel déficit jusqu'au cinquième jour de Janvier, dans la présente année de Notre Seigneur, mil huit cent quinze, se monte à la somme de dix mille sept cent cinquante quatre livres, onze chelins et un denier courant, outres les frais de collection et les rabais alloués à la Province du Haut-Canada ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale*," " Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune des sommes qui ont été ainsi avancées par les Ordres de Sa Majesté jusqu'au cinquième jour de Janvier mil huit cent quinze, inclusivement, pour les objets ci-devant mentionnés se montant à dix mille sept cent cinquante quatre livres, onze chelins et un denier argent courant de cette Province, avec en outre les frais de collection et les rabais alloués à la Province du Haut Canada, seront, et il est ordonné par le présent Acte qu'ils soient chargés sur le surplus du fonds sujet à la disposition du Parlement Provincial sous l'autorité d'un Acte passé dans la trente cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui accorde à Sa Majesté des droits nouveaux et additionels sur certaines Marchandises et effets ; qui les approprie à fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de l'Administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil de cette Province, et à d'autres effets y mentionnés," Et en vertu d'un autre Acte passé dans la trente-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour accorder à Sa Majesté des droits sur les Licences des Colporteurs, porte Cassettes et petits Marchands, et pour régler leur Traffic ; et pour accorder une augmentation de droits sur les Licences de Personnes qui tiennent des Maisons Publiques, ou qui détaillent du Vin, de l'Eau de Vie, Rum ou aucune autre Liqueur forte dans cette Province, et pour les régler ; et pour abroger un Acte ou ordonnance y mentionné."

£10,754 11. 1.
pour faire bon de pareille somme avancé par ordre de son Excellence, en conséquence des déficits sous l'Acte pour le payement des salaires des officiers du Conseil Législatif et de l'Assemblée et leur dépenses contingentes.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application de la Somme ou des

Il sera rendu compte à Sa Majesté de